

### **Dépôt des prix pour un transport entre les territoires des Parties contractantes**

4. Chaque Partie contractante peut exiger que les prix concernant le transport entre les territoires des Parties contractantes soient déposés auprès de ses autorités aéronautiques par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées. De tels dépôts, lorsque requis, doivent être reçus par les autorités aéronautiques au moins un jour avant la date prévue d'entrée en vigueur. Une entreprise de transport aérien désignée qui a établi un prix individuellement doit, au moment du dépôt, s'assurer que le prix ainsi déposé est accessible aux autres entreprises de transport aérien désignées.

### **Intervention du gouvernement, critères et procédure**

5. Les Parties contractantes, de même que leurs autorités aéronautiques ne peuvent prendre aucune mesure unilatérale de prévention de l'adoption ou du maintien d'un prix, en vigueur ou proposé, pour assurer un transport entre leurs territoires respectifs.

L'objectif premier de toute intervention sera :

- a) la protection des prix et des pratiques discriminatoires et abusifs;
- b) la protection des consommateurs à l'encontre de prix déraisonnablement élevés ou restrictifs dus à l'abus d'une position de dominance;
- c) la protection des entreprises de transport aérien à l'encontre de prix maintenus artificiellement bas par des subventions ou l'octroi d'un soutien quelconque;
- d) ou encore, la protection des entreprises de transport aérien à l'encontre de prix maintenus artificiellement bas en cas de preuves tendant à démontrer une volonté d'éliminer la concurrence.

6. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante sont en désaccord avec un prix existant ou proposé pour le transport entre les territoires des Parties contractantes, elles doivent en aviser les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées concernées. Les autorités aéronautiques qui reçoivent un avis de désaccord doivent aviser les autres autorités aéronautiques dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis afin de savoir si elles sont également en désaccord avec le prix. Dans un tel cas, le prix ne doit pas entrer ou demeurer en vigueur.

### **Dépôt des prix entre l'autre Partie contractante et un pays tiers**

7. Chaque Partie contractante peut exiger que l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante dépose les prix de transport entre son territoire et celui d'un pays tiers. De tels dépôts, lorsque requis, doivent être reçus au moins trente (30) jours avant la date prévue d'entrée en vigueur à moins qu'un délai de préavis plus long ne soit exigé pour les entreprises de transport aérien assurant des services de troisième et de quatrième libertés sur ce marché spécifique, auquel cas c'est le délai plus long qui s'applique.